

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 4 août 2006  
portant création de redevances au profit de l'EPSF  
NOR : *EQUT0611708S***

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité ferroviaire et au développement des transports, et notamment le 3° de l'article 3 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'établissement public de sécurité ferroviaire du 21 juin 2006 ;

Article 1<sup>er</sup>

Les services rendus par l'EPSF en contrepartie de l'instruction des demandes d'autorisations prévues à l'article 3-3° de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports donnent lieu à perception de redevances au profit de l'établissement.

Cette disposition s'applique :

- aux dossiers de définition, aux dossiers préliminaires de sécurité et aux dossiers de sécurité prévus par les articles 6, 7 et 12 du décret n° 2000-286 du 30 mars 2000 relatifs à la sécurité du réseau ferré national ;
- à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions qui en confient la compétence à l'EPSF, à l'instruction des demandes relatives aux agréments d'organisme ou d'expert qualifié en matière ferroviaire ou de centre de formation.

Article 2

Le montant de la redevance est déterminé en fonction du nombre d'heures consacré à l'instruction du dossier. Son taux horaire est de 105 Euro.

Article 3

La redevance est due par la personne sollicitant l'instruction de la demande par l'EPSF. Un forfait de 5 heures devra être acquitté au dépôt du dossier. Le solde est exigible à compter de la fin de l'instruction par l'EPSF.

Article 4

L'EPSF établit au terme de l'instruction un état indiquant le nombre d'heures qui y a été consacré et le montant de la redevance correspondant dû. Cet état est adressé à la personne visée au III :

- pour les dossiers de définition à la fin de l'instruction par l'EPSF ;
- pour les dossiers préliminaires de sécurité, les dossiers de sécurité, les agréments d'organisme ou d'expert qualifié en matière ferroviaire ou de centre de formation, soit concomitamment à la notification de la décision définitive prise par l'EPSF sur la demande, soit au terme du délai qui correspond à une décision implicite de rejet.

Article 5

Le paiement, sous déduction du forfait, doit être adressé à l'EPSF dans les 30 jours suivant la réception de l'état. Une majoration de 10 % de la somme à payer à laquelle s'ajoutent des intérêts de retard calculés au taux moratoire légal est appliquée en cas de non-paiement à la date précitée.

Article 6

La redevance est recouvrée par l'agent comptable de l'EPSF conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 7

Pour les dossiers en cours d'instruction au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions les concernant, le nombre d'heures pris en compte pour l'établissement de la redevance est celui consacré par l'EPSF à l'instruction du dossier à partir de la mise en vigueur de ces dispositions.

*Le directeur général, J.-*

